



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le 17/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ANTARGAZ ENERGIES

ZI du Château
31 rue Gay Lussac - BP 50144
62220 CARVIN

Références : B2-034-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement ANTARGAZ ENERGIES implanté ZI du Château 31 rue Gay Lussac - BP 50144 62220 CARVIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ ENERGIES
- ZI du Château 31 rue Gay Lussac - BP 50144 62220 CARVIN
- Code AIOT dans GUN : 0007002474
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

Les activités du dépôt de stockage de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) exploité par la société Antargaz Energies sur la commune de Carvin sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation (APA) du 15 décembre 2000.

L'activité du site concerne exclusivement le stockage de gaz inflammables liquéfiés en RAPT (bouteilles) relevant de la rubrique 4718.1.a.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rubriques de classement,
- Origine et consommation d'eau,

- Plans des réseaux,
- Réservoirs,
- Bassin de confinement,
- Conditions générales de traitement des effluents,
- Générateurs thermiques,
- Éclairage du site,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 15/12/2000, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 15/12/2000, article 5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 15/12/2000, article 7.4 et 8.4	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 15/12/2000, article 4.3	/	Sans objet
Activité autorisées	Arrêté Préfectoral du 15/12/2000, article 1.1	/	Sans objet
Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 15/12/2000, article 3.3	/	Sans objet
Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 15/12/2000, article 11.3	/	Sans objet
Prévention des risques et sécurité	Arrêté Préfectoral du 15/12/2000, article 14.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 3 Non-conformités (NC). Le sigle NC comporte un nombre pour une description détaillée de la non-conformité et éventuellement des points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mise en oeuvre :

- la NC1 est relative à l'article 4.2 de l'AP du 15/12/2000 : L'exploitant ne dispose pas d'un schéma de tous les réseaux et d'un plan des égouts.
- la NC 2 est relative à l'article 5.2 de l'AP du 15/12/2000 : L'exploitant n'a pas été en mesure d'informer l'inspection sur l'existence d'un bassin de confinement de 500 m³ pour les eaux polluées,
- la NC 3 est relative aux articles 7.4 et 8.4 de l'AP du 15/12/2000 : L'exploitant n'a pas été en mesure d'informer l'inspection des conditions générales de traitement des effluents aqueux du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Activité autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2000, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de classement
Prescription contrôlée : Distinguer les récipients transportables et les autres réservoirs
Constats : Aucune non-conformité n'a été constatée : - Pour la rubrique 4718, l'exploitant dispose du bénéfice de l'antériorité : l'activité du site concerne exclusivement le stockage de gaz inflammables liquéfiés en RAPT (bouteilles) relevant de la rubrique 4718.1.a, pour une quantité maximale de 155 tonnes. Le site est classé SB par dépassement direct du seuil bas (50 t) de la rubrique 4718. - Le réservoir enterré de gaz propane liquéfié d'une capacité de 1,1 t (Non-Classé 4718) est dédié à la chaudière à gaz du bâtiment administratif. - La chaudière du site d'une puissance de 18,1 kW relevant de la rubrique (Non-Classée 2910), a été changée en novembre 2021. Elle remplace celle de 0,04 MW figurant à l'article 11.3.1 de l'AP du 15/12/2000.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2000, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Origine et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Origine et consommation d'eau
Constats : Aucune non-conformité n'a été constatée : - Le dispositif de mesure de la consommation d'eau (l'eau provient du réseau de distribution publique) a été changé en juin 2021. Du 7 juin 2021 au 4 mai 2022, la consommation est de 80 m³. En moyenne annuelle la consommation est de 71 m³/an et est inférieure à la valeur maximale de consommation de l'AP du 15/12/2000, qui est de 250 m³/an.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plans des réseaux
Prescription contrôlée : Plans des réseaux
Constats : NC1 : L'exploitant ne dispose pas de schéma de tous les réseaux et de plan des égouts.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2000, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réservoirs
Prescription contrôlée : Les contrôles périodiques du réservoir de 1,1 tonnes
Constats : Le logo du dernier contrôle est apposé sur le réservoir. D'après l'exploitant, le contrôle du réservoir est annuel, mais il n'a pas pu fournir le programme d'entretien et de contrôle de ce réservoir.
Observations : <u>Observation 1</u> : L'exploitant transmettra à l'inspection, le programme d'entretien et de contrôle périodique du réservoir de 1,1 tonnes, sous 15 jours à compter de la notification du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2000, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : 5.2.1 et 5.2.2
Constats : NC2 : L'exploitant n'a pas été en mesure d'informer l'inspection sur l'existence d'un bassin de confinement de 500 m³ pour les eaux polluées.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2000, article 7.4 et 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de traitement des effluents
Prescription contrôlée : - Convention de raccordement, - Conditions générales de traitement des effluents
Constats : NC : L'exploitant n'a pas été en mesure d'informer l'inspection des conditions générales de traitement des effluents.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2000, article 11.3
Thème(s) : Risques chroniques, Générateurs thermiques
Prescription contrôlée : la puissance thermique
Constats : Aucune non-conformité n'a été constatée. La puissance thermique de la chaudière est de 18,1 kW. Le conduit a une hauteur de 4,5m (appréciation visuelle).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques et sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2000, article 14.5
Thème(s) : Risques accidentels, Eclairage du site
Prescription contrôlée : La zone de stockage et d'exploitation est éclairée en toutes circonstances. Un mât d'éclairage est implanté près de la zone bouteilles.
Constats : Aucune non-conformité n'a été constatée : La zone de stockage et d'exploitation est éclairée pendant la nuit. 2 mâts d'éclairage de 14 m sont implantés près de la zone des bouteilles et équipés de projecteurs assurant l'éclairage de la totalité de la zone de stockage. Des projecteurs sont disposés sur le bâtiment administratif aussi.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE CARVIN

Société ANTARGAZ ENERGIES

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
(ARTICLE L.171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-321 du 15/12/2000 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi après visite d'inspection sur site le 05/05/2022 et transmis à l'exploitant par courrier en date du **XX/XX/2022**, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées en date du **XX/XX/2022** ou l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite, en date du 5 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne dispose pas de schéma de tous les réseaux et de plan des égouts,
- l'exploitant n'a pas été en mesure d'informer l'inspection sur l'existence d'un bassin de confinement de 500 m³ pour les eaux polluées,
- l'exploitant n'a pas été en mesure d'informer l'inspection de la convention de raccordement avec les gestionnaires des réseaux et de la station d'épuration, ainsi que des conditions générales de traitement des effluents ;

Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.2, 5.2, 7.4 et 8.4 de l'arrêté de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/12/2000 ;

CONSIDÉRANT que face au non-respect des prescriptions des articles susvisés de l'arrêté du 15/12/2022, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société ANTARGAZ ENERGIES de respecter ces prescriptions, afin d'assurer notamment la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La Société ANTARGAZ ENERGIES, dont le siège social est situé Immeuble les Renardières – 3 place de Saverne 92400 Coubervoie, est mise en demeure, pour la poursuite de ses activités exercées sur son site implanté sur le territoire de la commune de Carvin (62220), à l'adresse : Parc d'activités du château rue Gay-Lussac, autorisées par arrêté préfectoral n°2000-321 du 15 décembre 2000 modifié, de respecter les dispositions des articles figurant dans le tableau ci-dessous, dans les délais indiqués dans ce même tableau qui s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Référence réglementaire	Prescription et objet de la mise en demeure	Délai
Arrêté préfectoral du 15/12/2000 article 4.2	« Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, [...] » <u>Objet du non-respect constaté :</u> L'exploitant ne dispose pas de schéma de tous les réseaux et de plan des égouts.	3 mois
Arrêté préfectoral du 15/12/2000 article 5.2	« [...] L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incident [...], doit être recueilli dans un [...] bassin de confinement [...]. Le volume minimal de rétention est de 500 m ³ ». <u>Objet du non-respect constaté :</u> L'exploitant n'a pas été en mesure d'informer l'inspection sur l'existence d'un bassin de confinement de 500 m³ pour les eaux polluées.	3 mois
Arrêté préfectoral du 15/12/2000 articles 7.4 et 8.4	« Identification des effluents et Convention de rejet » <u>Objet du non-respect constaté :</u> L'exploitant n'a pas été en mesure d'informer l'inspection de la convention de raccordement avec les gestionnaires des réseaux et de la station d'épuration, ainsi que des conditions générales de traitement des effluents.	3 mois

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ANTARGAZ ENERGIES, et dont une copie sera transmise au maire de CARVIN.